NATIONS UNIES

E

Conseil Economique et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1995/11
5 septembre 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/FRANCAIS/
ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante et unième session
Point 8 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA REALISATION DU DROIT AU DEVELOPPEMENT

Rapport du Groupe de travail sur le droit au développement sur sa deuxième session

Président-Rapporteur : M. Mohamed Ennaceur (Tunisie)

TABLE DES MATIERES

	Paragraphes	Page
Introduction	1 - 19	2
I. Suivi des recommandations de la première session . .	20 - 29	5
II. Application de la Déclaration sur le droit au développement par les organisations internationales	30 - 44	6
III. Obstacles à la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développememement	45 - 76	10
IV. Conclusions et recommandations	77 - 94	15
Annexes		
I. Liste des participants		18
II. Ordre du jour		22
III. Liste des documents		23

Introduction

1. Par sa résolution 1993/22, la Commission des droits de l'homme a décidé d'établir, initialement pour une période de trois ans, un groupe de travail sur le droit au développement, composé de 15 experts qui seraient désignés par le Président de la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-neuvième session, parmi les candidats présentés par les gouvernements, compte tenu d'une représentation géographique équitable et en consultation avec les groupes régionaux à la Commission, et dont le mandat serait le suivant :

a) Identifier les obstacles à la mise en oeuvre et à l'application de la Déclaration sur le droit au développement, sur la base de renseignements fournis par les Etats Membres et d'autres sources appropriées;

b) Recommander des voies et des moyens qui permettraient à tous les Etats de réaliser le droit au développement.

2. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui a adopté la Déclaration et le Programme d'action de Vienne le 16 juin 1993, a demandé instamment au Groupe de travail de formuler rapidement, pour les soumettre dès que possible à l'Assemblée générale des Nations Unies, des mesures globales et efficaces visant à éliminer les obstacles à la mise en oeuvre et à la concrétisation de la Déclaration sur le droit au développement et de recommander des moyens susceptibles de favoriser la réalisation de ce droit dans tous les Etats (par. II.72).

3. Le Groupe de travail, qui a tenu sa première session du 8 au 19 novembre 1993, a présenté son rapport sur cette session à la Commission des droits de l'homme à sa cinquantième session (E/CN.4/1994/21 et Corr.1 et 2).

4. Par sa résolution 1994/21, la Commission des droits de l'homme a pris note en l'appréciant du rapport du Groupe de travail sur le droit au développement sur sa première session et s'est félicitée des efforts faits par le Groupe de travail, efforts orientés de plus en plus vers l'établissement d'un mécanisme d'évaluation permanent dans l'avenir, pour surveiller l'application de la Déclaration sur le droit au développement. Elle a demandé instamment au Groupe de travail de formuler des recommandations sur la mise en oeuvre du droit au développement, compte tenu des politiques menées aux niveaux national et international, notamment en vue de créer un climat économique international favorable qui répondrait mieux aux besoins des pays en développement, la priorité étant donnée aux besoins particuliers des pays les moins avancés et l'a prié de présenter à la Commission, à sa cinquante et unième session, un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux en 1994.

5. Par sa résolution 1994/11, la Commission des droits de l'homme a prié le Groupe de travail d'accorder une attention particulière dans ses délibérations aux répercussions sociales des politiques adoptées pour faire face aux problèmes liés à la dette extérieure sur la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels.

6. Par sa résolution 48/130, l'Assemblée générale a noté avec satisfaction la convocation de la première session du Groupe de travail sur le droit au développement et a prié le Secrétaire général de l'informer, lors de sa quarante-neuvième session, des activités que les organismes, programmes et institutions du système des Nations Unies auraient menées pour mettre en oeuvre la Déclaration sur le droit au développement.

7. Le Groupe de travail a décidé d'axer son attention, à sa deuxième session, sur les obstacles à l'application de la Déclaration sur le droit au développement, dans la mesure où ils intéressaient les travaux de l'Organisation des Nations Unies, ses programmes et les institutions qui lui étaient directement liées, ainsi que ceux des institutions financières internationales qui avaient présenté leurs objectifs au Groupe et partagé avec lui leurs préoccupations et données d'expérience.

8. Le présent rapport rend compte des débats du Groupe de travail sur le droit au développement à sa deuxième session. Il s'agit d'un rapport intérimaire qui sera complété par le rapport sur la deuxième session qui doit se tenir en septembre ou octobre 1994.

Ouverture et durée de la session

9. La deuxième session du Groupe de travail sur le droit au développement (2-13 mai 1994) s'est tenue au Palais des Nations à Genève et a été ouverte par son Président-Rapporteur, M. Ennaceur. Le Groupe de travail a tenu 17 séances plénières 1/ ainsi qu'une séance restreinte de groupe de rédaction.

10. A la 2ème séance, le 2 mai, le Haut Commissaire aux droits de l'homme, M. Ayala Lasso, a prononcé un discours devant le Groupe de travail.

11. Dans le but de favoriser un débat de haut niveau au sujet des organes et des institutions spécialisées des Nations Unies dans la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement, le Groupe de travail a invité à cette session des hauts fonctionnaires internationaux exerçant ou ayant exercé des responsabilités à la tête de ces organes et institutions et un certain nombre d'entre eux ont répondu favorablement et ont apporté une contribution appréciable aux débats. C'est ainsi que M. Blanchard, ancien Directeur général du Bureau international du Travail, M. Radwan, Directeur du département du développement et de la coopération technique au BIT, M. de Capitani, Directeur de la gestion du secteur public à la Banque mondiale, M. Berthelot, Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, M. Fortin, Secrétaire général par intérim de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, et M. Alston, Président du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ont participé aux séances du Groupe de travail.

12. D'autres contributions appréciables ont été apportées par M. Français du Programme des Nations Unies pour le développement, M. Robineau de la

---

1/ Le 12 mai étant un jour férié officiel, le Groupe de travail n'a pu se réunir ce jour-là.

Commission économique pour l'Europe, et M. Taplin du Fonds monétaire international.

13. Le Groupe de travail tient à exprimer à tous ses remerciements et espère pouvoir continuer à bénéficier de la coopération et de la contribution des organes et des institutions spécialisées des Nations Unies.

Composition du Groupe de travail et participation

14. A sa deuxième session, le Groupe de travail sur le droit au développement se composait des 15 experts dont le nom suit: M. D.D.C. Don Nanjira (Kenya), M. Mohamed Ennaceur (Tunisie), M. Alexandre Farcas (Roumanie), M. Oyobola Fasehun (Nigéria), Mme Ligia Galvis (Colombie), M. Stuart Harris (Australie), M. Stéphane Hessel (France), M. Serguei Kossenko (Fédération de Russie), M. Osvaldo Martínez 2/ (Cuba), M. Niaz A. Naik (Pakistan), M. Pedro Oyarce (Chili), M. Pang Sen (Chine), M. Allan Rosas (Finlande), M. Haron Bin Siraj (Malaisie) et M. Vladimir Sotirov (Bulgarie). M. Hessel et M. Martínez ont rejoint le Groupe, respectivement, les 4 et 9 mai. M. Sotirov a participé à la session du 2 au 6 mai.

15. Ont participé à la session des observateurs d'Etats membres de la Commission, des observateurs d'autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des représentants d'organes et institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi que d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales. La liste des participants figure à l'annexe I.

Adoption de l'ordre du jour

16. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour de sa deuxième session sur la base de l'ordre du jour provisoire (E/CN.4/AC.45/1994/1). Le texte de l'ordre du jour adopté figure à l'annexe II.

Documentation

17. Pour s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées, le Groupe de travail a pris pour base les documents établis par le Secrétaire général, en particulier le rapport contenant des renseignements communiqués par les institutions spécialisées (E/CN.4/AC.45/1994/2 et Add.1).

18. Il avait également à sa disposition la documentation établie pour les prochaines conférences internationales telles que la Conférence internationale sur la population et le développement (Le Caire, 5-13 septembre 1994), le Sommet mondial pour le développement social (Copenhague, 11-12 mars 1995) et la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (Beijing, 4-15 septembre 1995).

19. On trouvera à l'annexe III la liste des documents dont le Groupe de travail a été saisi à sa deuxième session.

2/ M. Jorge Lago Silva a participé à la session du 2 au 6 mai 1994, en qualité de suppléant de M. Martínez.

I. Suivi des recommandations de la première session

20. Le Groupe de travail a pris acte de l'intérêt que la Commission des droits de l'homme avait manifesté pour son premier rapport soumis à la cinquantième session de la Commission (E/CN.4/1994/21 et Corr.1 et 2) et des encouragements qui lui avaient été prodigués pour qu'il poursuive et approfondisse le débat et sa réflexion sur l'application de la Déclaration sur le droit au développement. Il a pris note de l'adoption par la Commission de la résolution 1994/21, intitulée "Le droit au développement" et exprimé sa satisfaction de voir que la Commission avait fait siennes les recommandations qu'il avait formulées à sa première session.

21. Il a également pris note de la résolution 1994/11 intitulée "Effets des politiques d'ajustement économique consécutives à la dette extérieure sur la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier pour l'application de la Déclaration sur le droit au développement" et des résolutions 1994/12, 1994/13, 1994/14, 1994/21, 1994/22 et 1994/63 de la Commission.

22. Le Groupe de travail a pris note des demandes faites par la Commission au paragraphe 6 de sa résolution 1994/21 et au paragraphe 5 de sa résolution 1994/11 et a décidé de les examiner à l'une de ses prochaines sessions.

23. Le Groupe de travail a relevé que le Haut Commissaire aux droits de l'homme avait rencontré des membres du Comité administratif de coordination (CAC) à sa première session de fond pour 1994, au cours de laquelle il avait fait certaines recommandations en vue de renforcer l'appui apporté par les organes compétents du système des Nations Unies aux fins de promouvoir et garantir la réalisation du droit au développement. A cette réunion, il avait exposé dans leurs grandes lignes les deux niveaux de coopération et de coordination qu'il était possible d'envisager pour renforcer, rationaliser et simplifier les activités de promotion des droits de l'homme. Il s'agissait, d'une part, de définir et d'assurer le suivi d'une politique interinstitutions au sein du CAC, pour donner aux dirigeants des institutions et aux responsables des programmes les moyens de s'occuper effectivement des questions de politique et de la mise en oeuvre des politiques; d'autre part, d'établir, par l'intermédiaire de mécanismes en place ou à développer, des contacts, pour assurer jour après jour la coopération au sein du système des Nations Unies pour ce qui est des activités en rapport avec les droits de l'homme. Il s'est aussi déclaré convaincu que la participation des organes et des institutions spécialisées des Nations Unies aux sessions du Groupe de travail et la contribution qu'ils lui apporteraient faciliteraient l'élaboration de stratégies à long terme en vue de la promotion et de la mise en oeuvre du droit au développement.

24. Le Groupe de travail s'est félicité de l'engagement pris par le Haut Commissaire de suivre personnellement la demande de la Commission des droits de l'homme tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies entreprenne des consultations de haut niveau avec les chefs d'Etat ou de gouvernement, les dirigeants des institutions financières multilatérales, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales sur les mesures appropriées à prendre pour apporter une solution durable à la crise dans laquelle la dette avait plongé les pays

en développement. Le Haut Commissaire a informé le Groupe de travail qu'un rapport sur les résultats de ces consultations serait soumis à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante et unième session.

25. Le Groupe de travail a pris note avec intérêt de la réunion que son Président avait eue avec des membres du Comité des droits économiques, sociaux et culturels à sa dixième session et a exprimé l'idée qu'il faudrait développer le dialogue avec les autres organes chargés des droits de l'homme et renforcer les voies de communication.

26. Le Groupe de travail a noté que, conformément à la recommandation faite au paragraphe 107 de son rapport sur sa première session (E/CN.4/1994/21), le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme avait invité les gouvernements, les institutions financières internationales, les commissions économiques régionales, la Commission du développement social et la Commission de la condition de la femme, ainsi que les organes et organismes compétents des Nations Unies, dont le Département des affaires humanitaires, et les organisations non gouvernementales à fournir au Groupe de travail les informations supplémentaires dont il avait besoin, en tenant compte, entre autres, des directives préliminaires et de la liste de contrôle que celui-ci avait établies.

27. Le Groupe de travail s'est félicité de l'initiative prise par le Sous-Secrétaire général qui, conformément à la recommandation faite au paragraphe 112 du rapport sur sa première session, avait invité personnellement les secrétaires exécutifs des commissions économiques régionales et les chefs de secrétariat des institutions financières internationales à participer activement aux sessions du Groupe de travail, afin qu'ils puissent contribuer concrètement à ses travaux.

28. S'agissant de la recommandation faite au paragraphe 109 de son premier rapport, le Groupe de travail a noté que la prochaine réunion des présidents des organes créés en vertu de traités se tiendrait du 19 au 23 septembre 1994 à Genève et s'est demandé si sa troisième session devrait coïncider avec elle, de façon à ce qu'une réunion consultative commune puisse être organisée à cette occasion, comme il le recommandait. Il a été proposé en définitive que les présidents reportent leur réunion à l'année suivante.

29. En conclusion, le Groupe de travail a pris note que des consultations étaient en cours avec le Service des services consultatifs, de l'assistance technique et de l'information du Centre pour les droits de l'homme dans le but d'examiner les moyens de parvenir à une large et efficace diffusion des dispositions de la Déclaration sur le droit au développement.

II. Application de la Déclaration sur le droit au développement par les organisations internationales

(Le texte, établi par un groupe de rédaction, n'a pas encore été examiné par le Groupe de travail)

30. A sa deuxième session, le Groupe de travail a engagé des consultations auprès des représentants de plusieurs institutions et organes internationaux dans un double objectif : d'une part, recueillir de plus amples renseignements

sur l'application du droit au développement dans leurs programmes et activités et évaluer les obstacles à cette application; et d'autre part, faire une première prospection, en coopération avec ces institutions et organes, des voies et moyens par lesquels ils ont appliqué le droit au développement ou pourraient à l'avenir le faire.

31. Le Groupe de travail a remercié les institutions qui avaient, par leurs observations écrites et plus encore orales, contribué à mettre en évidence les problèmes que posait l'application de la Déclaration. Il fallait, à son avis, que ces consultations se poursuivent et ce, avec la participation de tous les autres organismes multilatéraux concernés, à l'échelon le plus approprié, afin qu'elles soient aussi utiles que possible.

32. Un certain nombre de représentants ont indiqué qu'ils avaient, tacitement ou formellement, pris en compte les principes et objectifs énoncés dans les dispositions de la Déclaration sur le droit au développement. Le Groupe de travail s'est félicité tout particulièrement de voir qu'un organisme, le FNUAP, avait déjà fait figurer le droit au développement dans la documentation qu'il préparait pour la Conférence internationale sur la population et le développement qui devait se tenir au Caire plus tard dans l'année. Cela étant, la reconnaissance de ce droit se limitait aux principes généraux et il restait encore beaucoup à faire pour le traduire dans les faits.

33. La première grande difficulté qui entravait l'application du droit au développement tenait à l'insuffisance des transferts de ressources multilatéraux, bilatéraux et privés par rapport aux besoins croissants. En outre, l'aide disponible était de plus en plus redéployée pour faire face à des situations d'urgence.

34. La deuxième difficulté à laquelle les organismes internationaux se heurtaient tenait à la répartition inégale de ces ressources, dont une trop petite partie était consacrée au domaine social, indépendamment des objectifs essentiellement économiques. Enfin, la troisième difficulté qu'ils rencontraient dans l'application du droit au développement tenait à l'approche adoptée par eux qui était presque exclusivement sectorielle et au fait que l'on mettait par trop l'accent sur la croissance économique. Des représentants de certains organismes tels que le PNUD ont fait savoir qu'une réorientation était en cours à cet égard, sous l'influence en particulier de certaines conférences mondiales, notamment de la huitième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement qui s'était tenue à Carthagène en 1992, du Sommet de la Planète Terre qui s'était déroulé à Rio en 1992 et de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui avait eu lieu à Vienne en 1993. On pouvait s'attendre que l'évolution dans ce sens se renforce à la suite de la Conférence internationale sur la population et le développement qui devait se tenir au Caire, en 1994, du Sommet mondial pour le développement social prévu à Copenhague en 1995 et de la Conférence mondiale sur les femmes qui se tiendrait à Beijing en 1995.

35. De nombreux organismes ont mentionné que partout dans le monde on constatait un accroissement des problèmes sociaux et qu'il devenait de plus en plus difficile d'assurer une protection sociale. Il ressortait des tendances qui s'étaient déjà manifestées que si la participation populaire,

la démocratisation et de fermes politiques sociales étaient des éléments essentiels dans la mise en oeuvre du droit au développement, les moyens dont on disposait pour atteindre ces objectifs étaient largement insuffisants.

36. Pour ce qui était des programmes d'ajustements structurels, les filets de sécurité qu'il fallait introduire dans le domaine social afin d'atténuer les conséquences sociales négatives des programmes risquaient, si l'on n'y prenait garde, de servir de substituts aux politiques macro-économiques.

37. La Déclaration sur le droit au développement requérait notamment le maintien de l'équilibre entre le développement économique et le développement social. L'adoption par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme des concepts énoncés dans la Déclaration entraînait, entre autres, l'obligation de coopérer au niveau international. Ces concepts devraient donc faire partie intégrante des politiques et programmes de tous les organes et institutions des Nations Unies en fonction de leurs domaines de compétence ainsi que des institutions nées des accords de Bretton Woods, dont la toute nouvelle Organisation mondiale du commerce. A ce titre, la Déclaration pourrait être l'instrument directeur qui ferait le lien entre les politiques macro-économiques et les objectifs sociaux ainsi qu'entre les institutions qui s'occupaient des questions relatives aux droits de l'homme et des problèmes sociaux et celles qui opéraient dans des domaines tels que la finance, le développement économique et les affaires politiques et juridiques.

38. Il ressortait clairement des rapports publiés par différents organes de l'ONU que les objectifs visés par la communauté internationale lorsqu'elle avait institué le droit au développement n'étaient pas encore atteints pour toutes les personnes et tous les peuples, compte tenu de la détérioration du niveau et des conditions de vie d'une forte proportion de la population mondiale et de l'aggravation des fléaux sociaux tels que l'analphabétisme, le chômage et la pauvreté, en dépit des efforts déployés par les organismes multilatéraux.

39. Le caractère multidimensionnel du droit au développement faisait qu'il incombait à tous les organes et institutions des Nations Unies d'agir ensemble, en harmonie, pour atteindre les objectifs communs. Le manque de coordination au sein du système des Nations Unies était un obstacle majeur à la réalisation du droit au développement. Les efforts déployés à ce jour pour améliorer cette coordination n'avaient pas encore donné les résultats escomptés. Tout en étant dans la forme attachée au système, chaque institution spécialisée ne rendait compte qu'à son propre organe directeur dont elle tenait son mandat. Et même les grands programmes des Nations Unies bénéficiaient d'une autonomie comparable à celle des institutions spécialisées.

40. L'appareil de coordination existant - Comité administratif de coordination et Comité consultatif pour les questions relatives au programme et aux opérations - n'avait pas eu la possibilité d'aborder réellement la question. Quant au Conseil économique et social, il constituait un faible lien au sein du système. Il faudrait que les Etats Membres apportent un appui politique ferme et efficace qui permette de concrétiser le concept du droit au développement. Le Groupe de travail a estimé qu'il fallait accorder une attention particulière à la nécessité de renforcer la coordination et

d'assurer une plus grande transparence dans la mobilisation et l'allocation des ressources au sein du système.

41. Une des insuffisances du système des Nations Unies qui entravaient l'intégration des principes énoncés dans la Déclaration sur le droit au développement à ses activités opérationnelles était la tendance à séparer le développement économique du développement social et les politiques macro-économiques des objectifs sociaux. Les impératifs de la croissance économique allaient même jusqu'à imposer leur loi aux objectifs sociaux du développement. Le problème a été aggravé par la marginalisation persistante des droits économiques et sociaux au sein du système des Nations Unies.

42. Visiblement, le droit au développement n'était pas inscrit en tant que tel au mandat des organismes internationaux. En fait, on ne trouvait nulle part dans les grandes lignes des programmes de ces organismes le concept de droit au développement ni comme droit universel ni comme droit multidimensionnel d'intérêt général dont les dimensions économique, sociale, culturelle et politique constituaient un attribut de la personne humaine et de tous les peuples et étaient perçues comme interdépendantes et complémentaires. Les organisations internationales s'étaient même limitées à une approche partiale et partielle des droits de l'homme, qui les avait amenées à les hiérarchiser et à les appliquer de manière sélective.

43. Le Groupe de travail a estimé que la poursuite d'un dialogue de très vaste portée avec les différents organismes permettrait de clarifier la manière dont ceux-ci pourraient contribuer à rendre plus opérationnel le droit au développement. Même si quelques institutions seulement avaient eu l'occasion de donner suite de manière concrète aux directives et aux listes de contrôle établies par le Groupe de travail, l'information émanant de celles qui l'avaient fait indiquait que lesdites directives et listes constituaient une bonne base pour un tel dialogue.

44. En dernière analyse, le droit au développement ne se limitait pas au développement en tant que tel, mais impliquait que l'on abordait le développement dans l'optique des droits de l'homme, ce qui était nouveau. Pour que le droit au développement se concrétise pleinement en tant que droit de l'homme, il fallait que deux conditions au moins soient réunies. Premièrement, alors que des normes minimales permettant de mesurer les progrès accomplis par les Etats parties dans l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques avaient été établies, dans le cas du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ce processus marquait le pas. Ces normes minimales devaient être fixées. En oeuvrant pour la réalisation de cet objectif, il convenait de tenir compte des difficultés pratiques résultant des différences à l'intérieur des pays et entre les pays, lesquelles pourraient mener à des normes minimales différentes. Deuxièmement, un processus permettant d'assurer le respect de l'obligation de rendre compte était nécessaire. C'était peut-être sur ce plan qu'une étroite coopération avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et d'autres organes serait capitale.

III. Obstacles à la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement

45. Le Groupe de travail a estimé que, pour pouvoir identifier les obstacles à la réalisation du droit au développement, il lui fallait centrer ses recherches sur ce qui faisait particulièrement obstacle au droit au développement en tant que droit universel de tous les individus et de tous les peuples et en tant que droit mettant en évidence l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme, qu'ils soient économiques, sociaux et culturels ou civils et politiques, comme le stipule la Charte internationale des droits de l'homme. Ceci suppose l'existence de normes et la responsabilité de leur application. Enfin, le droit au développement devrait être considéré comme un droit qui appelle une coopération internationale, conformément aux articles 3, 4 et 6 de la Déclaration sur le droit au développement.

46. De l'avis du Groupe de travail, il était particulièrement opportun d'étudier de plus près les nouveaux obstacles à la réalisation du droit au développement (voir le document E/CN.4/1994/21, par. 91 c)) à la suite des profonds changements survenus dans le monde et au niveau international. Ces obstacles pourraient être distingués aux niveaux international, régional et national.

47. Comme le Groupe de travail n'avait pas disposé, à sa première session, du temps nécessaire à l'examen approfondi des obstacles à la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement, il a jugé utile de se pencher de nouveau sur cette question. Pour identifier les obstacles, il s'est appuyé sur le rapport de la Consultation mondiale (E/CN.4/1990/9/Rev.1, par. 161 à 169) et sur les réponses reçues d'organisations internationales en vue de l'élaboration du rapport du Secrétaire général présenté conformément à la résolution 1993/22 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/AC.45/1994/2 et Add.1), ainsi que sur l'échange de vues que les membres du Groupe de travail avaient eu avec les représentants des organismes qui étaient présents à sa deuxième session.

Obstacles au niveau international

48. Le Groupe de travail a souligné que la mondialisation de l'économie avait engendré de nouveaux obstacles au droit au développement, dont le rétrécissement de la liberté d'action qui permettait aux gouvernements de définir leur politique économique et de l'adapter à leurs besoins en matière de développement; une plus grande imprévisibilité dans l'évolution de la situation économique, qui rendait par ailleurs moins homogène la mise en oeuvre des stratégies de développement; et la marginalisation accrue de pays déjà vulnérables.

49. Le Groupe de travail a noté qu'en tant que l'un des deux principaux acteurs de la réalisation du droit au développement, la communauté internationale n'était pas toujours en mesure d'énoncer des règles ou d'instituer un mécanisme de coopération de nature à éliminer les obstacles économiques extérieurs au développement, d'adopter des mesures bilatérales ou multilatérales spéciales pour protéger les pays les plus faibles et les plus vulnérables, ou de renforcer les dispositifs ou les interventions

destinés à faire face aux problèmes planétaires - tels que les atteintes à l'environnement ou l'abus des drogues - qui constituaient un obstacle au droit au développement.

50. Le Groupe de travail a estimé également qu'au sein de la communauté internationale, les Etats et les institutions devaient partager ces responsabilités dans la mesure de leurs ressources et de leur importance dans l'économie mondiale. Ainsi, les pays les plus puissants seraient responsables au premier chef de la coordination de la politique macro-économique afin de garantir un environnement international stable et prévisible de nature à encourager, stimuler et promouvoir l'épanouissement humain et le progrès durable.

51. De l'avis du Groupe de travail, le système de partage des responsabilités en vue de la réalisation du droit au développement n'avait pas encore englobé d'autres acteurs, notamment la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, afin d'accroître le rôle, capital, qu'elle joue en faveur de la démocratie, du développement et de la lutte contre la pauvreté. De même, les acteurs du secteur privé, qui étaient créateurs de richesses, et donc agents de croissance, avaient été exclus. Il fallait donc énoncer, aux niveaux national et international, des "règles de base" permettant, entre autres, de combattre les abus de la concentration économique et des pratiques commerciales restrictives.

52. D'autres obstacles ont été examinés par le Groupe de travail, à savoir l'application de mesures coercitives unilatérales, contraire à la Charte des Nations Unies, les conditionnalités qui sont en contradiction avec les principes du droit international, l'autodétermination toujours absente et le transfert inverse des ressources.

53. Le Groupe de travail a estimé aussi que l'insuffisance des procédures et mécanismes faisant obligation de rendre compte de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels constituait un obstacle de poids.

54. Les disparités croissantes entre pays développés et pays en développement et entre les diverses catégories de la population se traduisaient par une montée du chômage, une dégradation du niveau de vie, une accélération des mouvements de migration, une marginalisation accrue et une augmentation de la pauvreté partout, ce qui, ajouté au fardeau du service de la dette, accentuait les tensions et les conflits de caractère social et politique et les inégalités dans l'accès au droit au développement. La baisse du volume de l'aide au développement, à un moment où les besoins augmentaient, avait aussi le même effet.

55. La concurrence à laquelle étaient poussés les pays pour les capitaux, les marchés et la main-d'oeuvre avait un effet pervers sur la réalisation du droit au développement. La marge de manoeuvre laissée aux Etats pour formuler la politique sociale, économique, monétaire et fiscale était réduite. Dans la lutte qu'ils menaient pour attirer les capitaux étrangers, les Etats devaient faire preuve d'une plus grande prudence en matière de politique fiscale en termes de redistribution et d'imposition et imposer des politiques monétaires rigoureuses pour combattre l'inflation, ce qui avait toutefois des effets préjudiciables sur l'emploi.

56. Les "filets de sécurité" dans le domaine social risquaient, si l'on n'y prenait garde, de servir de substitut aux politiques macro-économiques dont devrait faire partie intégrante le concept du droit au développement en tant que droit global universel et multidimensionnel, dont les aspects économiques, sociaux, culturels et politiques sont considérés comme indivisibles et complémentaires.

57. Alors que les pays en développement étaient responsables au premier chef de leur propre développement économique et social, en conformité avec leurs priorités et leurs plans, ainsi que leurs diversités politiques et culturelles, les pays développés devaient tout particulièrement, dans le contexte d'une interdépendance croissante, créer un environnement économique global favorable à un développement accéléré et durable.

Obstacles au niveau régional

58. Le Groupe de travail, dans sa recherche pour déterminer les obstacles universels au droit au développement, avait demandé aux commissions régionales de cerner les difficultés auxquelles elles se heurtaient pour mettre en oeuvre le droit au développement. A ce sujet, le Groupe de travail a pris note des contributions de la CEPALC et de la CEE. Etant donné l'insuffisance des renseignements, il a estimé que cette partie du présent document était incomplète.

59. Dans sa contribution, la CEPALC a signalé que les principaux obstacles au développement dans sa région étaient la pauvreté, l'inégalité dans la répartition du revenu, les emplois non productifs et la désintégration sociale. Elle a souligné la nécessité d'adopter une approche intégrée qui ferait intervenir des politiques économiques de nature à favoriser non seulement la croissance, mais aussi l'équité, et des politiques sociales dont les répercussions se feraient sentir sur la production et la rentabilité, et pas uniquement sur l'équité. L'approche intégrée mettait en relief des éléments tels que le progrès technique, l'emploi productif et l'équité dans les rémunérations, l'investissement en ressources humaines et des mesures de redistribution en faveur des groupes les plus défavorisés.

60. Dans sa contribution, la CEE a signalé que son mandat était limité aux questions économiques et que, jusqu'ici, elle ne s'était pas attachée à la mise en oeuvre du droit au développement. Le représentant de la CEE a cependant fait part au Groupe de certaines considérations de nature théorique. Il a souligné l'ambiguïté dont était assortie la notion de sous-développement qui, dans les années 50, avait été analysée comme étant simplement, par manque d'investissement, un retard dans le développement, qui pouvait être rattrapé comme le nord l'avait fait. L'Organisation des Nations Unies devait concilier l'inconciliable, à savoir les approches de l'ouest et de l'est face au développement, avec les différences qui caractérisaient la notion du rôle de l'Etat et du secteur privé dans l'économie.

61. Aujourd'hui, le développement est perçu comme un processus multidimensionnel, regroupant le progrès dans la paix, la croissance économique, le respect de l'environnement, la justice sociale et la démocratie, ceci étant vrai à la fois pour le Nord et pour le Sud. Les agents du développement étaient les états, les entreprises et les ONG.

62. Il est apparu au Groupe de travail que les commissions régionales avaient des difficultés à intégrer la notion de droit au développement dans leurs travaux, même si leurs attributions étaient d'ordre strictement économique. Il se dessinait, au niveau régional également, une tendance à séparer les aspects sociaux du développement des politiques macro-économiques.

63. Le Groupe de travail a estimé qu'au niveau régional aussi, l'absence de procédures et de mécanismes faisant obligation de rendre compte constituait un obstacle au droit au développement.

Obstacles au niveau national

64. Lors de l'examen des obstacles rencontrés par les pays pour mettre en oeuvre le droit au développement, le Groupe de travail a accordé une attention particulière à ceux qui avaient été relevés dans le cadre du dialogue qui s'était établi avec les représentants des organisations et organismes intergouvernementaux.

65. Les considérations qui suivent sur les obstacles ne sont donc pas exhaustives, elles ne donnent qu'une idée du débat qui a eu lieu à la deuxième session du Groupe de travail.

66. Le Groupe de travail a fait observer que les Etats qui sont les principaux agents de la réalisation du droit au développement sont tenus de garantir les libertés fondamentales, le respect des droits de l'homme et la sécurité de la personne, de favoriser l'efficacité, l'intégrité et l'équité dans l'administration publique et d'assurer l'impartialité de la justice. Il fallait créer un cadre réglementaire et des instruments économiques capables d'assurer la transparence dans le jeu des forces du marché et de remédier aux insuffisances dans ce domaine; mettre en oeuvre des politiques de développement des ressources humaines et assurer une répartition équitable des ressources et des revenus.

67. On a estimé que l'un des principaux obstacles était la discrimination qui continuait de s'exercer à l'encontre des femmes, des peuples autochtones et des minorités pour ce qui était de leur droit à participer, à l'accès aux soins de santé, à l'éducation, au travail, à la propriété et aux autres droits économiques, sociaux et culturels. Le Groupe de travail a aussi considéré comme étant un obstacle important la persistance du racisme, de la discrimination sous toutes ses formes et de l'intolérance.

68. Le Groupe de travail a fait observer que la mise en oeuvre et le respect des droits de l'homme exigeaient un effort résolu et concerté pour assurer la légalité dans les faits, avec un pouvoir judiciaire indépendant et des recours internes appropriés. Il fallait appliquer des mesures punitives et autres pour lutter contre la violation des droits de l'homme et des droits constitutionnels.

69. Le Groupe de travail a aussi relevé que de nombreux Etats n'appliquaient pas pleinement les droits économiques, sociaux et culturels et que si les constitutions nationales et les traités internationaux qui liaient les Etats pouvaient prévoir des droits économiques, sociaux et culturels, leur mise en oeuvre effective faisait souvent défaut. Le Groupe de travail avait

l'impression que certains Etats limitaient leurs responsabilités à la mise en oeuvre de ces droits, par exemple dans la manière dont la privatisation des services de santé était menée.

70. Le Groupe de travail a identifié un certain nombre d'obstacles plus spécifiques tels que l'analphabétisme, le chômage, l'inégalité dans la répartition des terres et du revenu et le non-respect du droit au logement.

71. On a aussi souligné que la séparation entre les questions économiques/financières et les dimensions sociales/humanitaires au niveau interinstitutions était un obstacle qui pouvait être considéré comme institutionnel. La nature globale du développement, dans ses aspects économiques, sociaux, culturels, politiques, environnementaux et autres, n'était pas bien comprise dans la planification et la mise en oeuvre des stratégies et politiques de développement.

72. Un autre obstacle venait de l'absence de gestion administrative rationnelle et efficace. La corruption, la mauvaise gestion et l'absence de transparence et de responsabilité continuaient de nuire à la mise en oeuvre du droit au développement.

73. Il y avait aussi le problème de l'environnement qui était pollué, la mauvaise gestion des ressources naturelles et les insuffisances dans l'application des traités sur l'environnement.

74. Un autre grand obstacle venait des guerres civiles, des conflits internes et de la violence dont le fléau persistait dans de nombreux Etats et régions. Il importait de renforcer le respect des droits de l'homme, la tolérance et les structures démocratiques pour prévenir l'éclatement de conflits.

75. En dernière analyse, la mise en oeuvre du droit au développement dépendait de la façon dont on pouvait mobiliser la société civile et chacun de ses membres. Le Groupe de travail considérait comme un obstacle capital l'absence manifeste de participation des femmes, des minorités et des peuples autochtones ainsi que des autres groupes vulnérables au processus de développement. La participation politique et populaire était aussi insuffisante. Il faudrait assurer la participation active de véritables mouvements de base au niveau local et que la population elle-même veille à la mise en oeuvre des stratégies du développement. Le renforcement des moyens d'action des populations, la prévention de l'exclusion des groupes vulnérables, l'éducation et la formation aux responsabilités civiles, aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales et la participation active devaient être assurés plus efficacement.

76. Enfin, le Groupe de travail a été d'avis que des indicateurs, établis par les gouvernements compte tenu des différences de situation, pourraient aider à identifier les obstacles à la réalisation du droit au développement aux niveaux individuel, national, régional et international et représenter un moyen plus dynamique d'éliminer les obstacles. Ces indicateurs pourraient servir également de normes minimales pour chacune des composantes du processus de développement ou la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, comme l'a recommandé le Comité des droits économiques, sociaux et culturels aux Etats parties.

IV. Conclusions et recommandations

77. Le Groupe de travail recommande que la communauté internationale continue ses efforts pour rendre le droit au développement opérationnel compte tenu de la diversité des obstacles qu'il a énumérés dans le chapitre correspondant de son rapport, notamment à la lumière des graves conséquences des changements intervenus récemment dans l'économie mondiale.

78. Le Groupe de travail recommande que le processus de consultations avec les institutions internationales, les programmes et les organismes des Nations Unies, les gouvernements et les autres instances intéressées soit poursuivi sur la base des directives contenues dans son premier rapport. Celles des institutions qui n'ont pas encore répondu devraient être encouragées à le faire.

79. Le droit au développement met en lumière l'indivisibilité et l'universalité des droits de l'homme, qu'ils soient civils et politiques ou économiques, sociaux et culturels. Dans la mise en oeuvre, il convient donc d'éviter de faire des distinctions radicales entre les différentes catégories de droits de l'homme reconnus internationalement.

80. Le Groupe de travail a constaté que les organisations internationales n'avaient pas inscrit dans leur mandat les principes énoncés dans la Déclaration sur le droit au développement. Le Groupe recommande que les Organismes des Nations Unies prennent les mesures nécessaires pour que la Déclaration sur le droit au développement soit incorporée dans leurs programmes.

81. En mettant l'accent sur l'aspect droits de l'homme au développement, et pour rendre le droit au développement effectif, il faut, entre autres, encourager les gouvernements à établir des indicateurs qui permettent d'évaluer les progrès accomplis dans la réalisation de ce droit et, par la suite, les moyens de remédier à la situation au cas où il n'y aurait pas de progrès dans certains groupes. Le fait que ces indicateurs doivent tenir compte des conditions qui règnent dans chaque pays, ainsi que des différences entre les pays à un stade donné de leur développement, est une question qui devra être examinée, entre autres, avec les organes créés en vertu d'instruments internationaux.

82. Le Groupe de travail a pris note du Plan d'action mondial pour l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie adopté par le Congrès international de l'UNESCO sur l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie tenu à Montréal (Canada) du 8 au 11 mars 1993, et a proposé que de plus amples informations soient demandées aux fins d'étudier les possibilités qu'offre le Plan d'action quant à la réalisation du droit au développement par les institutions spécialisées.

83. Les questions relatives au développement sont abordées dans une optique sectorielle ou thématique par un vaste éventail d'institutions et de programmes, mais les comités créés en vertu des deux pactes sont les seuls organes à tenir les Etats responsables de la mise en oeuvre des droits de l'homme auxquels ils ont souscrit en adhérant aux instruments internationaux.

84. Les procédures d'application internationales devraient être renforcées. A cet égard, il faudrait accorder une attention particulière au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Tout progrès accompli dans la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels et toute mesure prise par la communauté internationale pour rendre ces droits plus effectifs contribueraient à l'application de la Déclaration sur le droit au développement. Le Groupe de travail considère qu'une plus grande volonté politique est nécessaire si l'on veut promouvoir la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels.

85. Le Groupe de travail s'attend à ce que le Haut Commissaire aux droits de l'homme intensifie ses efforts en vue d'amener tous les organismes et les organes du système à accorder toute l'attention voulue à la nécessité de rendre effectif le droit au développement.

86. La mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement est une responsabilité collective de l'ensemble du système des Nations Unies, ce qui implique une plus grande coordination des stratégies et des programmes, une coopération plus efficace sur le terrain, une concertation permanente entre les institutions spécialisées et une meilleure circulation de l'information entre elles.

87. Afin de faciliter la coordination nécessaire à une mise en oeuvre concertée de la Déclaration sur le droit au développement, il serait souhaitable que chaque institution crée une cellule administrative ou confie un mandat spécial à un groupe existant ou le développe à cet effet.

88. Le droit au développement impliquant une conception intégrée de l'ensemble des droits politiques, sociaux, économiques et culturels, il convient de veiller à ne pas dissocier les aspects économiques et monétaires et les aspect sociaux du développement et de renforcer la concertation entre les organismes internationaux à vocation sociale et humanitaire et les institutions internationales responsables des questions financières et commerciales.

89. Les gouvernements des Etats Membres peuvent contribuer au renforcement du rôle du système des Nations Unies dans l'application de la Déclaration sur le droit au développement et doivent pour ce faire veiller à ce que les résolutions qu'ils font adopter par l'Assemblée générale des Nations Unies et le Conseil économique et social assignent aux différentes institutions spécialisées des objectifs à la fois globaux, précis et réalisables.

90. Il serait bon que le financement international du développement favorise la mise en oeuvre du droit au développement compte tenu de l'indivisibilité et de l'interdépendance des éléments qui le composent. D'où la nécessité d'avoir des critères qui tiennent compte de cette indivisibilité et de cette interdépendance des droits de l'homme et une plus grande transparence dans la répartition des crédits destinés à soutenir le développement.

91. La mondialisation de l'économie accroît la responsabilité de la communauté internationale dans l'application de la Déclaration sur le droit au développement. Il convient donc d'étudier les moyens de renforcer la coopération et la solidarité internationales. Il ne suffit pas d'établir de

nouvelles règles régissant les relations commerciales internationales pour protéger les intérêts des pays en développement et il est, par conséquent, nécessaire de promouvoir le dialogue international à cet effet. Il faut, en particulier, veiller à ce que les pays en développement ne se laissent pas distancer à cause de cette nouvelle réglementation.

92. Le Groupe de travail a l'intention de poursuivre ses échanges de vues avec les présidents de différents organes de suivi des instruments relatifs aux droits de l'homme, afin d'envisager des méthodes communes pour l'évaluation des progrès accomplis par les institutions locales, nationales, régionales et internationales dans la réalisation du droit au développement.

93. Les organismes de financement et les donateurs semblent privilégier les aspects économiques du développement par rapport aux aspects sociaux. L'aide au développement n'est pas répartie entre les institutions spécialisées internationales selon des critères objectifs tenant compte des besoins fondamentaux des individus et des populations; les impératifs de la croissance, de la production et de la productivité semblent l'emporter sur les considérations qui feraient de l'être humain "le sujet central du développement" comme stipulé à l'article 2 de la Déclaration sur le droit au développement.

94. L'examen des programmes et des activités des institutions spécialisées et des organismes internationaux montre à quel point la mondialisation de l'économie semble être le changement majeur de notre époque; il est donc nécessaire d'étudier aujourd'hui l'application de la Déclaration sur le droit au développement en fonction de ce facteur. Les conséquences de plus en plus évidentes de cette mondialisation de l'économie sont la limitation de la marge de manoeuvre des Etats et leur influence de plus en plus relative sur la mise en oeuvre du droit au développement. Parallèlement, il apparaît que la coopération internationale est de plus en plus indispensable à la mise en oeuvre de ce droit à l'échelle universelle. Le corollaire de la mondialisation de l'économie est donc le renforcement d'une solidarité internationale consistante et effective sans laquelle l'application de la Déclaration sur le droit au développement serait sinon vaine du moins insuffisante.

Annexe I

LISTE DES PARTICIPANTS

MEMBRES

M. D.D.C. Don Nanjira (Kenya)

M. Mohamed Ennaceur (Tunisie)

M. Alexandre Farcas (Roumanie)

M. Orobola Fasehun (Nigéria)

Mme Ligia Galvis (Colombie)

M. Stuart Harris (Australie)

M. Stéphane Hessel (France)

M. Serguei Kossenko (Fédération de Russie)

M. Osvaldo Martínez/M. Jorge Lago Silva */ (Cuba)

M. Niaz A. Naik (Pakistan)

M. H. Pedro Oyarce (Chili)

M. Pang Sen (Chine)

M. Allan Rosas (Finlande)

M. Haron Bin Siraj (Malaisie)

M. Vladimir Sotirov (Bulgarie)

---

*/ Expert suppléant désigné conformément au paragraphe 12 de la résolution 1994/22 de la Commission des droits de l'homme.

Etats membres de la Commission des droits de l'homme représentés par des observateurs

ANGOLA	M. A. Parreira
BRESIL	M. A.L. Espinola Salgado
CUBA	M. C. Adolfo
HONGRIE	M. S. Szapora
JAPON	Mme M. Tomita
MALAISIE	M. A. Ganapathy
MEXIQUE	M. A. Abarca
NIGERIA	M. C.U. Gwam M. B.I.D. Oladeji
PAKISTAN	M. B. Hashmi
PEROU	M. A. García M. E. Pérez del Solar
REPUBLIQUE DE COREE	M. G.W. Kim
TUNISIE	M. M.S. Koubaa
VENEZUELA	M. W. Mendez Mme L.Y. Arocha Rivaz

Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies représentés par des observateurs

ALGERIE	M. L. Soualem
EGYPTE	M. A. Elmoafi
EL SALVADOR	S.E. M. C.E. Mendoza Mlle M. Escobar
ETHIOPIE	M. M. Alemu
GAMBIE	M. J. Johm
GHANA	M. J. Appiah-Kubi
IRAQ	M. M. Salman

ISRAEL	Mme T. Levy-Furman
MADAGASCAR	M. J. Solo Rason
NORVEGE	M. A. Lovbraek
PHILIPPINES	Mme O.V. Palala Mme B. de Castro-Muller
SENEGAL	M. A.A. Ndiaye
ZIMBABWE	M. M. Chikorowondo Mme J.N. Ndaona

Organes de l'Organisation des Nations Unies

COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS
M. P. Alston

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE
M. Y. Berthelot
M. P. Robineau

CENTRE DES NATIONS UNIES POUR LES ETABLISSEMENTS HUMAINS (HABITAT)
M. L. Ludvigsen

FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE
Mme S. Blanchet

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DEVELOPPEMENT
M. C. Fortín
M. H. Ouane

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT
M. A. Français

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT
M. A. Renlund
Mme A.-C. Nygard

FONDS DES NATIONS UNIES POUR LA POPULATION
M. R. El Heneidi
Mme L. Lassonde

Institutions spécialisées

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL
Mme J. Hodges
M. S. Radwan

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE
M. P. Malhotra

BANQUE MONDIALE
M. A. Capitani

FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL
M. G.B. Taplin
M. P. Cirillo

Organisation intergouvernementale

LIGUE DES ETATS ARABES
M. A. Harguem

Organisations non gouvernementales

Catégorie I

ZONTA INTERNATIONAL
Mme D. Bridel

Catégorie II

ASSOCIATION AFRICAINE D'EDUCATION POUR LE DEVELOPPEMENT
M. C.M. Eya Nchama

COMITE CONSULTATIF MONDIAL DE LA SOCIETE DES AMIS (QUAKERS)
Mme C. Turner

CONSEIL INTERNATIONAL DES TRAITES INDIENS
M. M. Ibarra

LIGUE INTERNATIONALE DES FEMMES POUR LA PAIX ET LA LIBERTE
Mme J. Bruin
Mme I. Velasquez Avieda

MOUVEMENT INTERNATIONAL POUR L'UNION FRATERNELLE ENTRE LES RACES ET LES PEUPLES
M. C.M. Eya Nchama

Annexe II

ORDRE DU JOUR

1. Adoption de l'ordre du jour

2. Suite donnée aux recommandations de la première session

3. Procédures et méthodes de travail

4. Application de la Déclaration sur le droit au développement par les organisations internationales

Annexe III

LISTE DES DOCUMENTS

Documents établis pour la session

E/CN.4/AC.45/1994/1	Ordre du jour provisoire
E/CN.4/AC.45/1994/1/Add.1	Ordre du jour provisoire annoté et informations générales
E/CN.4/AC.45/1994/2 et Add.1	Rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 1993/22 de la Commission des droits de l'homme

Documents d'information et de référence

E/CN.4/1994/21 et Corr.1 et 2	Rapport du Groupe de travail sur le droit au développement sur sa première session
E/CN.4/1994/17 et Add.1	Rapport d'ensemble du Secrétaire général établi en application de la résolution 1993/12 de la Commission des droits de l'homme
E/CN.4/1994/NGO/16	Exposé écrit présenté par le Centre Europe-Tiers Monde - organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.4/1994/NGO/34	Exposé écrit présenté par la Fédération internationale Terre des Hommes - organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II
E/CN.4/1994/NGO/50	Exposé écrit présenté par Human Rights Advocates - organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II
E/1994/24-E/CN.4/1994/132	Rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa cinquantième session
E/CN.4/1994/SR.12 à 19 et 46	Comptes rendus analytiques des séances de la Commission des droits de l'homme consacrées au point 7 de l'ordre du jour de sa cinquantième session "Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle

E/CN.4/1994/SR.12 à 19 et 46 (suite)	des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme, et notamment des problèmes relatifs au droit à un niveau de vie suffisant; à la dette extérieure, aux politiques d'ajustement économique et à leurs effets sur la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier quant à l'application de la Déclaration sur le droit au développement : a) la participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme"
A/49/24	Rapport du Comité préparatoire du Sommet mondial pour le développement social sur sa première session
A/CONF.171/PC/5	Projet de programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement : note du Secrétaire général
E/CN.6/1994/9	Préparatifs de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix : rapport du Secrétaire général

---